



hplus-arbeitssicherheit.ch
hplus-securiteautravail.ch
hplus-sicurezzaullavoro.ch

Sécurité au travail et protection de la santé (STPS): principes

**Bases légales et
les 10 éléments du système de sécurité MSST pour la mise en
application dans les établissements,**

à destination des employeurs et des travailleurs



Document remanié en 2017 par le groupe spécialisé (coordinateurs de sécurité) de la Solution de branche H+ Sécurité au travail

I. Introduction

Qu'apporte la méthode MSST?

Chaque accident grave, chaque maladie associée au travail affecte non seulement les personnes concernées, mais aussi l'employeur. L'absence des personnes malades ou accidentées se ressent en effet dans tout l'établissement. Il en découle des retards, des problèmes de délais, du stress, voire une perte de mandats. Chaque journée d'absence coûte entre 600 et 1000 francs à l'établissement.

En mettant en place un système de sécurité au travail et de protection de la santé (= méthode MSST) dans votre établissement, vous vous engagez à proposer à vos collaborateurs des postes de travail sûrs et sains. Ainsi, vous pouvez

- protéger la santé de vos collaborateurs,
- remplir durablement vos obligations légales envers le personnel,
- consolider votre image d'établissement attractif pour les travailleurs,
- mettre en place une culture vivante de protection de la santé dans l'établissement,
- former vos collaborateurs et les inciter à adopter un comportement sûr et sain,
- réduire les coûts directs et indirects des accidents et des maladies, tels que ceux liés aux heures d'absence, aux démarches administratives, etc.,
- éviter une augmentation des primes d'assurance et améliorer la performance de l'établissement,
- éviter des prétentions en responsabilité civile, voire des suites pénales.

L'objectif de la présente brochure est d'aider tous les titulaires de licence à mettre en application la Solution de branche H+ et ainsi à satisfaire aux exigences légales en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (STPS). Elle sert à informer les supérieurs hiérarchiques de leurs responsabilités liées à la méthode MSST.

La brochure se fonde sur la loi et s'adresse à toutes et tous, même si elle n'est rédigée qu'au masculin. Elle indique également les exigences de base matérielles et organisationnelles auxquelles l'employeur doit satisfaire dans ces domaines. L'objectif est de mettre systématiquement en application des mesures visant à garantir la sécurité au travail et la protection de la santé, et ainsi d'offrir aux collaborateurs des conditions de travail répondant aux critères de sécurité et de santé.

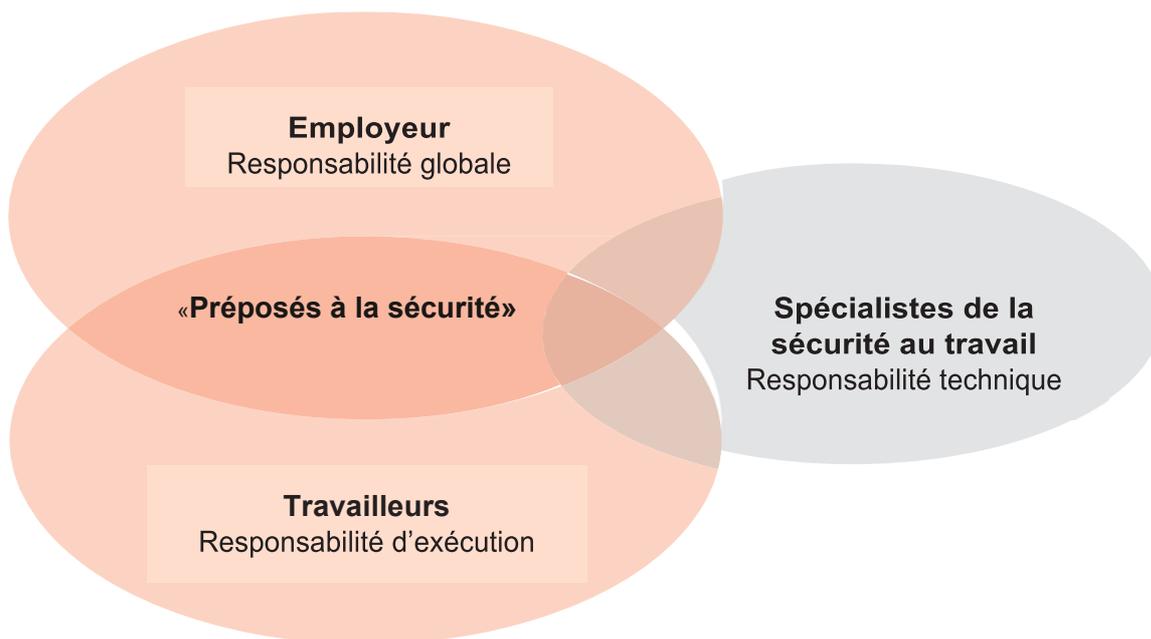
Solution de branche H+ pour la protection de la santé et la sécurité des employé(e)s dans le domaine de la santé

La Solution de branche H+ soutient ses membres dans la mise en application des dispositions légales et leur fournit des documents, des listes de contrôle ainsi qu'un logiciel en ligne de saisie des risques. Les établissements bénéficient de formations continues annuelles, de conseils rapides et d'audits gratuits tous les cinq ans. La Solution de branche H+ a été créée en 1999 en collaboration avec diverses associations de travailleurs. Bien qu'elle soit à but non lucratif, elle doit couvrir ses coûts. Tous les établissements de santé peuvent y adhérer et se verront remettre les informations et les outils importants pour eux.

Sources: Les principaux éléments (textes et illustrations) de ce document présentant les principes sont des extraits de publications de la CFST ou de la Suva ou ont été mis à disposition.

Image page de couverture: H+ Les Hôpitaux de Suisse

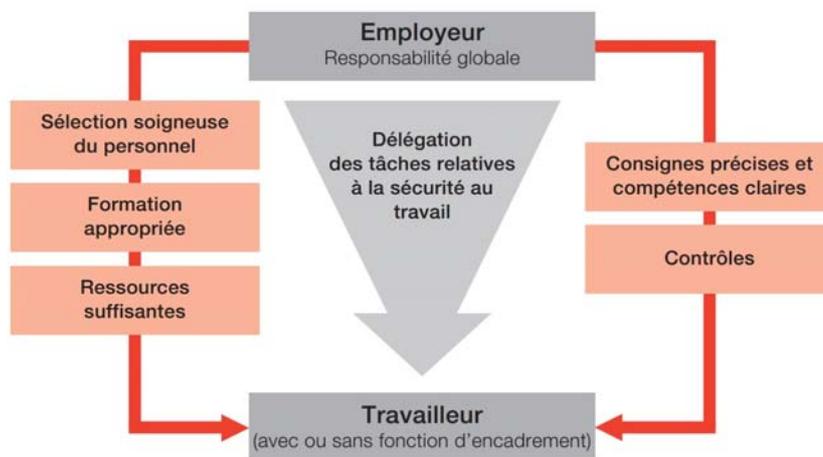
Responsabilité en matière de sécurité au travail et de protection de la santé



Définition et obligations: «Employeur»

On entend par «employeur» toute personne physique ou morale, qui occupe des travailleurs contre salaire ou dans un but de formation.

L'employeur est globalement responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé (art. 7 al. 2 OPA et art. 7 al. 2^{bis} OLT 3). La mise en application des mesures de sécurité au travail et de protection de la santé est une tâche de la direction. L'employeur est responsable de son établissement et des activités impliquant des risques pour la santé. Lui seul est à même de donner à ses travailleurs des instructions à caractère obligatoire et de garantir leur entière sécurité. Par ailleurs, les absences pour cause de maladie et d'accident représentent un facteur de coûts à prendre au sérieux et diminuent la rentabilité.



En règle générale, l'employeur délègue certaines de ces tâches à des collaborateurs, par exemple à des travailleurs exerçant une fonction de supérieur ou notamment à un préposé à la sécurité au travail, à un coordinateur de la sécurité (COSEC) ou à un agent de liaison pour la sécurité au travail (PERCO). Il doit les former de manière appropriée, parfaire leur formation et leur donner des compétences précises et des instructions claires (cf. art. 7 al. 1 OPA).

La délégation des tâches susmentionnées ne libère toutefois pas l'employeur de ses obligations en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. En fait également partie le financement des mesures qu'il doit prendre pour assurer la sécurité au travail (art. 90 OPA). L'employeur doit néanmoins pouvoir être en mesure de se décharger ou de se libérer d'un quelconque grief de manquement à ses obligations sur le plan civil ou pénal en prouvant qu'il a soigneusement choisi le travailleur ou les travailleurs mandatés, qu'il les a correctement formés, instruits et surveillés de la manière exigée, et qu'il a mis à disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires en nombre suffisant.

Différentes dispositions exigent que l'employeur soit en mesure de prouver ses activités dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé (par ex. l'art. 32b OPA, les directives CFST 6508 et 6512). Remplir toutes les obligations, planifier les mesures nécessaires et en surveiller la mise en œuvre et l'observation représente une tâche d'organisation et de direction exigeante qu'il est possible d'accomplir de manière efficace et durable, à condition d'intégrer la sécurité au travail et la protection de la santé dans le système de direction de l'établissement. C'est pour cela que l'on recommande également la constitution d'une documentation que l'on pourra consulter ou qui servira de pièces justificatives en cas d'action en responsabilité civile engagée contre l'employeur ou si une plainte pénale est déposée à l'encontre de ce dernier.



Définition et obligations : «Travailleur»

On entend par travailleur toute personne liée par un contrat de droit privé qui travaille, au service d'un employeur, dans un rapport de subordination personnelle.

Dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé, les obligations des travailleurs sont les suivantes:



Définition de la notion de «spécialistes MSST»

Conformément à l'art. 11d OPA, sont réputés spécialistes de la sécurité au travail les:

- médecins du travail
- hygiénistes du travail
- ingénieurs de sécurité
- chargés de sécurité

Les exigences en matière de compétences professionnelles figurent dans l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 855.116). La sécurité au travail et la protection de la santé nécessitent des connaissances spécialisées approfondies en ergonomie, toxicologie, psychologie du travail, gestion d'établissement, etc. Les spécialistes mentionnés disposent de ces vastes connaissances de base grâce à leur formation.

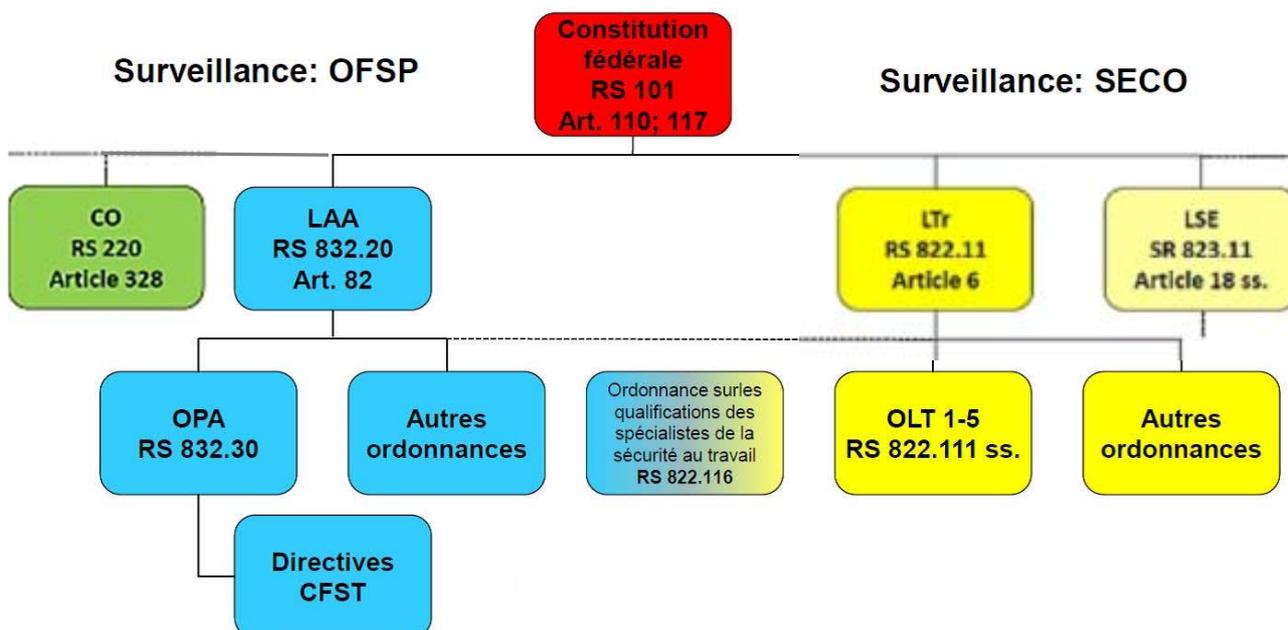
Si un établissement présente des dangers particuliers (voir la directive CFST 6508, annexe 1, à partir de la page 8), elle doit faire appel à des spécialistes MSST. La Solution de branche H+ permet l'accès à l'ensemble de ces spécialistes.

Dangers particuliers dans le secteur de la santé

- Les patients ou les résidents sont souvent immobilisés et affaiblis, ce qui rend toute évacuation difficile.
- La manipulation de rayonnements ionisants (rayonnement radioactif) est soumise à des prescriptions strictes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). La radioactivité fait peur à de nombreuses personnes. Il s'agit d'un facteur dont il faut tenir compte dans la communication. Une attention particulière doit aussi être accordée à l'utilisation des lasers, de l'IRM, etc.
- L'utilisation et le stockage des gaz peuvent comporter des risques différents et invisibles selon leur nature.
- Protection des collaborateurs contre les liquides corporels infectieux, par ex. les blessures par piqûre ou coupure par des instruments contaminés représentent un risque d'infection.
- L'utilisation, le stockage et l'élimination des substances dangereuses et des déchets médicaux sont une problématique particulière qui requiert un processus clair et le respect des dispositions.

II. Bases légales

En Suisse, la sécurité au travail et la protection de la santé se fondent sur une législation bien étayée:



Obligations

CO, art. 328 C. Obligations de l'employeur /

VII. Protection de la personnalité du travailleur / 1. En général

- 1) L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.
- 2) Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Loi sur le travail (LTr), art. 6: Obligations

- 1) Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'établissement. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Loi sur le travail (LTr), art. 48: Information et consultation

- 1) Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise ont le droit d'être informés et consultés sur les affaires concernant les questions relatives à la protection de la santé.

Les droits de participation particuliers relatifs à la sécurité au travail et à la représentation des travailleurs sont décrits à l'art. 10, let. a de la loi sur la participation.

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), art. 82: Obligations des employeurs et des travailleurs

- 1) L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
- 2) L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.
- 3) Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), art. 11

- 1) Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations de protection.
- 2) Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la sécurité au travail, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur sans délai.
- 3) Le travailleur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres produits enivrants.

Responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé

Responsabilité principale:	L'employeur assume la responsabilité globale de la sécurité au travail et de la protection de la santé.
Coresponsabilité:	<ul style="list-style-type: none">• Les supérieurs hiérarchiques• Les collaborateurs

Responsabilité

Art. 55 Droit des obligations

- 1) *«L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire».*

Conditions de la responsabilité (dommages-intérêts) en détail:

La responsabilité des travailleurs est fondée sur les principes généraux de responsabilité

- la preuve des dommages,
- la violation du contrat,
- le rapport de causalité adéquat,
- la faute du collaborateur s'il agit par négligence ou intentionnellement (art. 41 / 97 / 321a).

Exonération de responsabilité

L'employeur (le supérieur) peut se dégager de toute responsabilité s'il prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour prévenir toute action préjudiciable.

Pour que le **travailleur puisse être dégagé de sa responsabilité**, il doit **prouver qu'il n'est pas en faute**.

Glossaire

CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST. Elle s'occupe avant tout de la prévention des accidents et des maladies professionnels
Connaissances de la branche	Les connaissances fondamentales indispensables peuvent être acquises notamment dans le cadre d'une formation professionnelle ou de cours par branche.
Connaissances requises	Un établissement dispose des connaissances requises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé lorsqu'il <ul style="list-style-type: none">– emploie lui-même ou mandate des médecins du travail et d'autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) et/ou– adhère à une solution interentreprises approuvée par la CFST et la met en œuvre.
Danger	Situation, circonstance ou processus duquel peut résulter un dommage.
Dangers particuliers	Ce sont des dangers dont le dépistage et l'évaluation nécessitent des connaissances spécifiques ou des moyens d'analyse spéciaux. Les dangers particuliers sont énumérés dans l'annexe 1 de la directive CFST 6508.
Détermination des dangers / saisie des risques	Détermination et appréciation des dangers pour la sécurité et la santé des personnes au poste de travail. La détermination des dangers peut notamment être effectuée à l'aide d'instruments tels que les documents des solutions interentreprises, des publications, des listes de contrôle, etc. Elle constitue la base de toutes les mesures à prendre.
Directive CFST 6508	Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST)
Établissements représentant des dangers particuliers	Tous les établissements du secteur de la santé. Obligatoire: justification du système de sécurité et de l'organisation de la sécurité
EPI	Équipement de protection individuelle (par ex. lunettes de protection, gants de protection, etc.)
Évaluation des risques / Appréciation du risque	L'évaluation des risques donne des éclaircissements sur les dommages que pourraient subir les personnes et leur probabilité d'occurrence. Méthode d'évaluation des risques sur les lieux de travail et pour les processus de travail.
Mise en danger	Lorsque le danger se rapporte à une personne ou un objet.
Règles techniques reconnues	Sont considérées comme «règles techniques reconnues» toutes les prescriptions techniques, organisationnelles et comportementales documentées, généralement acceptées et éprouvées dans la pratique, qui se fondent sur une approche axée sur la sécurité. Ces règles sont constituées par ex. par les directives, les normes, les listes de contrôle, les fiches des données de sécurité ou les manuels d'utilisation.
Risque	Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un dommage et de sa gravité
Solution par branche	Une «solution par branche» met à disposition des établissements un système (manuel) de sécurité et des listes de contrôle et garantit l'accès à des spécialistes de la sécurité au travail. Diverses prestations touchant notamment à la formation sont proposées.

III. Les 10 éléments du système de sécurité MSST pour la mise en application dans les établissements de la Solution de branche H+

1	Principes directeurs, objectifs de sécurité	sont à la base de chaque amélioration <ul style="list-style-type: none">- Déclaration d'intention- Objectifs quantitatifs et qualitatifs
2	Organisation de la sécurité	règle les tâches et les compétences <ul style="list-style-type: none">- Organigramme- Cahier des charges- Qualification des MSST- Bases légales pertinentes
3	Formation Instruction Information	permettent d'agir correctement <ul style="list-style-type: none">- Information- Guide pour les nouveaux collaborateurs- Formations spéciales- Coordinateur de sécurité- Formation continue et formation complémentaire- Sociétés temporaires et sociétés tierces
4	Règles de sécurité	mettent des garde-fous <ul style="list-style-type: none">- Organisation de la sécurité- Règles de sécurité spécifiques à l'établissement ou au poste de travail- Règlements pour postes de travail individuels- Instructions de travail- Entretien et maintenance- Comportement en cas de modification d'exploitation- Procédure d'achat
5	Détermination des dangers, appréciation du risque	montre où pourrait se produire le danger <ul style="list-style-type: none">- Analyse des risques- Analyse de l'événement- Contrôle de la sécurité
6	Planification et réalisation des mesures	élimine ou réduit les dangers <ul style="list-style-type: none">- Critères de choix des mesures- Concept de réalisation- Responsabilité de la réalisation
7	Organisation en cas d'urgence	aide à minimiser les dommages <ul style="list-style-type: none">- Premiers secours- Procédure d'annonce- Coopération avec des services externes comme la police ou les sapeurs-pompiers- Événements particuliers / Phénomènes naturels particuliers
8	Participation Promotion de la santé	faire des personnes concernées des participants <ul style="list-style-type: none">- Garantie de la participation- Information des collaborateurs- Perception de la participation
9	Protection de la santé	est une condition pour un travail optimal <ul style="list-style-type: none">- Danger et contrainte dus aux matières dangereuses- Conception insuffisante des postes de travail- Conception insuffisante de l'organisation de travail- Non-respect des temps de travail/repos- Climat des locaux défavorable
10	Contrôle Audit	vérifie si les objectifs fixés ont été atteints <ul style="list-style-type: none">- Manière de procéder- Points forts- Statistique de l'exploitation et des causes

1 Principes directeurs, objectifs de sécurité

1.1 Élaborer des principes directeurs en matière de sécurité

Chaque établissement membre de la Solution de branche H+ considère la préservation et la promotion de la santé au poste de travail comme partie intégrante de la politique du personnel. Il prend les mesures requises pour garantir la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail, le cas échéant, les améliorer, et, pour protéger la santé mentale et physique des collaborateurs. Les principes directeurs décrivent l'importance de la méthode MSST au sein de l'établissement. Les collaborateurs doivent les connaître et les supérieurs hiérarchiques doivent montrer l'exemple.



1.2 Fixer des objectifs de sécurité

En concertation avec le coordinateur de sécurité, la direction fixe les objectifs de sécurité pour un an. Ces objectifs doivent être vérifiables ou mesurables. Ils visent à améliorer le système de sécurité de l'établissement et à traiter les points faibles du système.

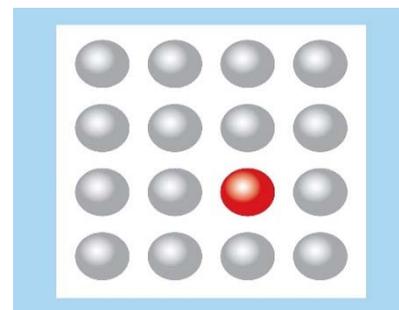
Pour pouvoir fixer des objectifs pertinents, il est indispensable de:

- connaître les circonstances des accidents.
- connaître les points faibles (lacunes en matière de sécurité, de matériel ou d'organisation).
- veiller à ce que les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à leur réalisation soient disponibles.
- réglementer la responsabilité pour la mise en application et le contrôle.

2 Organisation de la sécurité

2.1 Organisation de la sécurité

L'employeur est responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans son établissement. Il doit notamment définir les processus, les responsabilités et les compétences nécessaires pour qu'aucun accident ne se produise et que la santé des collaborateurs ne soit pas menacée. L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son établissement, y compris ceux provenant d'un établissement tiers ou d'une entreprise tierce (artisans extérieurs, entreprises externes), soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir (formation, organisation en cas d'urgence).



L'employeur peut déléguer certaines tâches en matière de sécurité au travail et de protection de la santé et désigner un coordinateur de sécurité formé à cet effet. Ses tâches, compétences et responsabilités doivent être consignées (fonction, description de poste ou cahier des charges). Les tâches et les responsabilités de la direction et des supérieurs hiérarchiques doivent également être réglementées.

Ces travailleurs ne doivent pas être désavantagés par l'activité en question. Le transfert de ces tâches à un travailleur ne délie pas l'employeur de son obligation de garantir la sécurité au travail et la protection de la santé. Les mesures, les actions et les suites aux projets élaborés en vue de promouvoir la sécurité au travail et la protection de la santé doivent être incluses dans la planification des ressources humaines et financières.

2.2 Le coordinateur de sécurité

Le coordinateur de sécurité conseille et assiste l'employeur, la direction et les supérieurs hiérarchiques dans la prise de conscience de leur responsabilité en matière de sécurité au travail et de protection de la santé au sein de l'établissement. Il est l'interlocuteur pour les questions en lien avec la méthode MSST dans l'établissement.

Exigences minimales pour exercer cette activité:

- formation d'introduction à la Solution de branche par les centres spécialisés, ainsi qu'un
- cours de 2 jours auprès du centre spécialisé
- dans la mesure du possible, participer aux journées ECHEX de la Solution de branche H+

Formation continue:

- 30 jours de formation axée sur la branche chez H+ Bildung à Aarau pour devenir **Spécialiste de la sécurité dans les institutions de la santé et du social**
- offre de formation par d'autres fournisseurs dans le secteur de la santé.

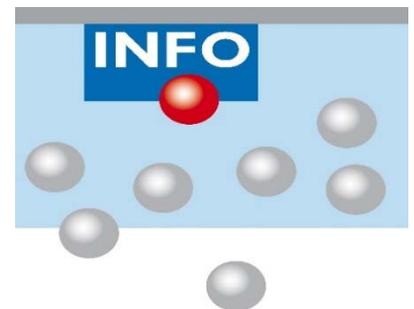
2.3 Spécialistes de la sécurité au travail (MSST)

Lorsque l'établissement ne dispose pas des connaissances nécessaires en matière d'appréciation des risques importants et de définition des mesures de protection adaptées, il doit faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (MSST). De par l'adhésion à la Solution de branche H+, la mise en application de la directive CFST 6508 est assurée, et l'appel à des spécialistes MSST est garanti et réglé.

3 Formation, instruction, information

3.1 Formation

Tous les collaborateurs doivent avoir été formés aux tâches qu'ils ont à accomplir. Définissez par écrit les formations et les instructions dont ont besoin les collaborateurs pour s'acquitter de leurs tâches. Tous les collaborateurs doivent être régulièrement informés et formés sur les thématiques du domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.



3.2 Instruction et information

Les collaborateurs qui sont nouveaux dans l'établissement et en particulier les jeunes collaborateurs présentent un risque d'accident plus élevé. Il en va de même pour les collaborateurs temporaires. Ne confiez des travaux présentant des dangers particuliers (par ex. protection contre les radiations, matières dangereuses) qu'à des collaborateurs formés à cet effet.

Procédez à l'instruction des nouveaux collaborateurs et des collaborateurs temporaires sur les points suivants:

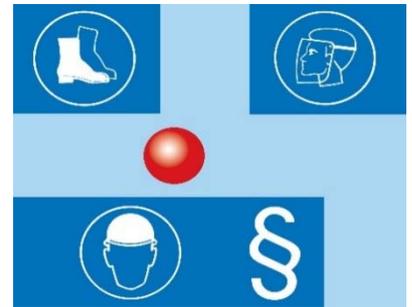
- Principes de base, droits et obligations des employeurs et des travailleurs
- Dangers et mesures de prévention requises
- Sécurité des bâtiments (protection incendie, accès)
- Manipulation et élimination des matières dangereuses
- Sécurité des personnes (protection de la santé, hygiène)
- Organisation en cas d'urgence (comportement en cas d'incendie, évacuation, etc.)
- Ergonomie au poste de travail
- Accès aux informations et réglementations correspondantes (Intranet, etc.)
- Sécurité des données
- Disponibilité des documents de formation, règlements et EPI à mettre à disposition.

3.3 Documentation

Les formations doivent être consignées.

4 Règles de sécurité

Sont considérées comme règles de sécurité toutes les prescriptions externes et internes permettant de travailler en toute sécurité. Ces règles définissent comment faire face aux dangers potentiels dans le travail quotidien et font partie des instructions des collaborateurs. Il est également important d'avoir des règles contraignantes quant à la manière d'acquérir et d'entretenir des équipements de travail et du matériel sûrs. Des règles spécifiques à l'établissement et au lieu de travail sont indispensables, en particulier pour les tâches et activités à haut risque ou exceptionnelles.



Veillez à réglementer l'utilisation des équipements de protection individuelle pour les activités dangereuses (par ex. vêtements de protection, protection oculaire et de l'ouïe, chaussures de sécurité). Apposez la signalétique de sécurité appropriée et assurez-vous que les interdictions, les obligations et les indications sont respectées. Les manuels et les instructions d'utilisation des outils doivent être accessibles et connus.

En l'absence de prescriptions externes (instructions d'utilisation, listes de contrôle, feuillets d'information) ou si ces dernières sont insuffisantes, des règles de sécurité internes doivent être élaborées en fonction des besoins et une instruction des collaborateurs sera organisée.

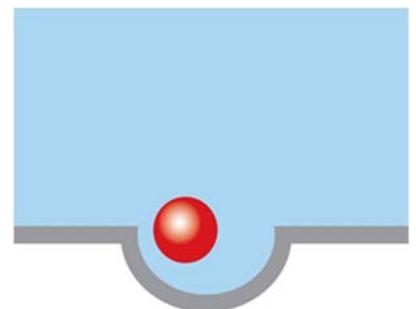
4.1 Contrôle

Contrôlez régulièrement les manuels / instructions d'utilisation, l'entretien systématique (contrôle, maintenance, réparation) et le fonctionnement des équipements de travail. Vérifiez si les collaborateurs utilisent les équipements de protection individuelle (EPI) et s'ils respectent les règles de sécurité.

5 Détermination des dangers, appréciation du risque

5.1 Détermination des dangers / Saisie des risques

On ne peut éliminer que les dangers que l'on connaît. Tout travail de sécurité ciblé commence par une identification systématique des dangers et des risques liés aux activités de l'établissement ainsi que par la définition de mesures de protection appropriées. La détermination des dangers est renouvelée au plus tard tous les trois ans et est mise à jour après chaque changement majeur dans les services (par exemple, transformation/nouvelle construction).



Il est pour cela possible d'utiliser les listes de contrôle correspondantes ou le logiciel en ligne de H+: <https://hplus-checklists.ch>

Les accidents ayant entraîné des dommages (lésions corporelles et dommages matériels) doivent être analysés, des mesures doivent être prises, et leur efficacité vérifiée. Dans la mesure du possible, les incidents (accidents évités de justesse) et les conditions d'exploitation dangereuses doivent être consignés, analysés et, si nécessaire, des mesures appropriées doivent être adoptées. On veillera dans ce cadre à garantir la protection des données. L'objectif est d'éviter que l'accident ou l'incident ne se reproduise et de déterminer où et avec quelles mesures la sécurité peut être améliorée.

5.2 Appréciation du risque / Évaluation des risques

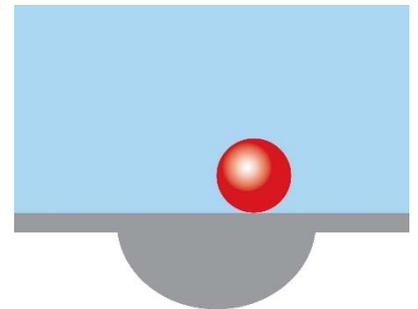
L'évaluation des risques fournit des indications sur les dommages corporels potentiels et sur leur probabilité d'occurrence. Pour ce faire, le potentiel de danger est établi et évalué (élevé - faible). Si nécessaire, il faut faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail afin qu'ils effectuent une analyse approfondie des risques à l'aide d'un portefeuille des phénomènes dangereux.

6 Planification et réalisation des mesures

6.1 Mesures de protection

Grâce à des mesures appropriées, les dangers identifiés peuvent être éliminés ou réduits à un niveau et risque résiduel acceptable. Il convient de s'assurer que les mesures prises restent efficaces sur le long terme.

Par ailleurs, des programmes et des campagnes prioritaires visant à sensibiliser les collaborateurs aux comportements et aux méthodes de travail ergonomiques et conformes aux principes de sécurité sont également organisés.



6.2 Planification des mesures

La mise en œuvre de ces mesures de protection doit être planifiée et surveillée. À cette fin, il convient à intervalles réguliers de budgétiser les ressources financières, de mandater des personnes si nécessaire et de consigner des délais de mise en application.

6.3 Planification des mesures STOP

S	Substitution	Éliminer les dangers (remplacer les processus, équipements de travail et matériaux dangereux)
T	Mesures techniques	Limiter/réduire les dangers au moyen d'outils techniques
O	Mesures organisationnelles	Limiter/réduire les dangers en changeant les règles/processus ou l'organisation du travail
P	Mesures personnelles	Limiter/réduire les dangers en utilisant des EPI et en adoptant un comportement conforme aux règles de sécurité

Les mesures peuvent être destinées à des processus de travail isolés ou à des secteurs d'activité complets. Grâce aux vérifications de l'efficacité dans le cadre d'entretiens sur la sécurité, aux contrôles de la sécurité et aux audits (voir chapitre Contrôle et audit), on peut vérifier si les mesures prises se sont révélées efficaces.

7 Organisation en cas d'urgence

Aucun établissement n'est à l'abri d'un accident, de la survenue d'une maladie aiguë au poste de travail, d'un incendie ou de tout autre événement indésirable. Une organisation appropriée en cas d'urgence, des mesures de premiers secours efficaces ainsi qu'un personnel bien formé permettent d'en limiter fortement les conséquences.



7.1 Organisation en cas d'urgence

Les mesures suivantes doivent être prises :

- Élaboration d'un plan d'alarme avec numéros d'urgence (accessible à tout moment)
- Réglementations claires concernant le comportement en situation d'urgence de toute nature: urgences médicales / premiers secours, incendie, évacuation (aussi pour les patients immobilisés), etc.
- Exercices réguliers de simulation des cas d'urgence

7.2 Protection contre les incendies

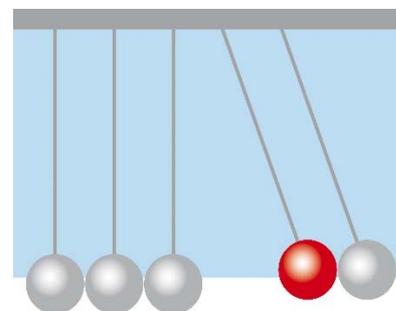
La protection contre les incendies comprend des mesures structurelles, techniques et organisationnelles. Les prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et celles édictées par les cantons doivent être respectées. Les mesures doivent être consignées dans les concepts de protection contre les incendies de chaque bâtiment. La protection contre les incendies devrait être coordonnée avec les sapeurs-pompiers locaux, et la coopération devrait être encouragée.

7.3 Alarme et évacuation

Les issues de secours et les portes coupe-feu doivent toujours être dégagées. Les compartiments coupe-feu seront connus des collaborateurs. Les mesures d'alarme et d'évacuation (incendies, alerte à la bombe, colis suspects) doivent être consignées pour chaque bâtiment. Les collaborateurs doivent être informés de ces mesures. Des mesures d'évacuation appropriées doivent être planifiées et les collaborateurs formés en conséquence.

8 Participation

La sécurité et la protection de la santé touchent les intérêts fondamentaux des travailleurs car il s'agit de leur santé et de la protection de leur intégrité personnelle. La loi accorde donc aux collaborateurs le droit d'être informés et consultés pour toute question relative à la sécurité et à la protection de la santé (art. 6 et art. 48 LTr et art. 6a OPA). Cette participation peut prendre la forme d'une commission du personnel, d'un groupe de travail, d'un accès direct au coordinateur de sécurité, au CIRIS (Critical Incident Reporting System), à la boîte aux lettres, etc.



Grâce à la participation, les personnes concernées deviennent des participants actifs. Utilisez les connaissances des collaborateurs pour améliorer les processus de travail. La participation régulière du personnel permet une culture de la sécurité efficace. Impliquez vos collaborateurs dans

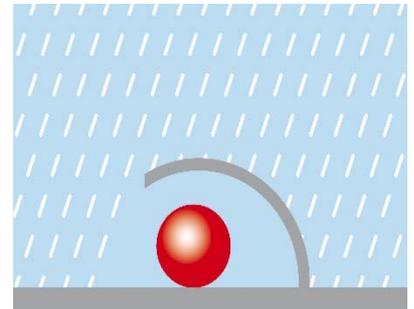
le processus de détermination des dangers (saisie des risques) et de définition des mesures de protection. Informez-les en temps utile des mesures organisationnelles prévues (processus de travail, temps de travail, réglementations relatives aux pauses, etc.) et donnez-leur l'opportunité de prendre position. Utilisez les connaissances des collaborateurs lors du choix de la technique de sécurité applicable, par ex. au bloc opératoire ou pour évaluer les équipements de protection avant l'achat.

Les travailleurs ont un devoir de participation. Ils doivent seconder l'employeur dans les efforts qu'il déploie pour garantir des postes de travail sûrs et sains.

L'obligation de faire collaborer les travailleurs vise à ce que l'employeur entretienne un dialogue avec ses collaborateurs dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé et tienne compte de leurs expériences et de leurs besoins. Par ailleurs, ils sont motivés à s'engager en faveur de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

9 Protection de la santé

La prise en compte des principes et règles d'ergonomie, d'hygiène du travail et de psychologie du travail est une condition indispensable à une organisation optimale du travail. Il convient notamment de consigner systématiquement les facteurs susceptibles d'être à l'origine de maladies et de prendre des mesures si nécessaire. Tous les collaborateurs doivent avoir accès à des médecins du travail en cas de suspicion de troubles de la santé liés au travail.



Les risques d'atteintes à la santé dans votre établissement doivent être identifiés, et les mesures nécessaires, définies. Il faut faire appel à des spécialistes MSST lorsque des connaissances spécialisées sont requises afin d'évaluer la situation de travail.

9.1 Protection de la santé lors de l'exercice de l'activité

Des mesures et des réglementations doivent être prises pour que la santé des collaborateurs ne soit pas affectée par l'exercice de leur activité professionnelle. Il convient de prendre en compte les thématiques suivantes:

- Postes de travail / Ergonomie
- Temps de travail et de repos
- Soulever et porter des charges / transfert de patients
- Éclairage des postes de travail
- Qualité de l'air, climat et environnement des locaux
- Risques psychosociaux
- Protection contre la fumée passive
- Bruit
- Protection de la peau
- Substances nocives pour la santé
- Substances entraînant une dépendance
- etc.

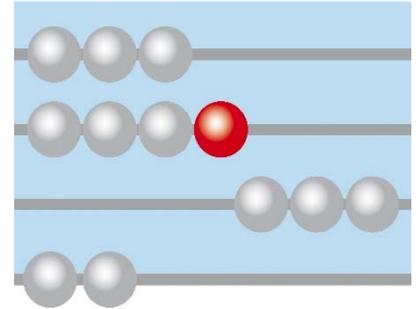
9.2 Dispositions et protections particulières

Elles s'appliquent:

- aux femmes enceintes ou allaitantes,
- aux jeunes jusqu'à 18 ans révolus,
- aux personnes qui travaillent en équipe,
- à la manipulation de médicaments,
- à la protection contre les radiations.

10 Contrôle et audit

Pour réussir à promouvoir la sécurité au travail et la protection de la santé, il faut faire preuve de réflexion et agir de manière ciblée. C'est une approche beaucoup plus efficace plutôt que de prendre ponctuellement des mesures de sécurité séparées. Le système de sécurité comprend par conséquent aussi un contrôle périodique du niveau de sécurité au moyen de contrôles ou d'audits internes et externes.



10.1 Vérification périodique de la sécurité du système

- Vérifier régulièrement les objectifs fixés
- Enregistrer et évaluer les absences
- Etablir des statistiques sur les accidents et incidents et définir la cause (arbre des causes)
- Consigner les contrôles et les audits
- Établir chaque année un rapport annuel pour la direction

10.2 Vérification de la réalisation des objectifs

Vérifier au moins une fois par an si les objectifs ont été atteints et en discuter avec les collaborateurs. Évaluer les résultats et intégrer les conclusions de l'évaluation à la planification ultérieure.

10.3 Contrôles internes

L'observation systématique et les entretiens sur le lieu de travail peuvent contribuer à identifier des lacunes organisationnelles et sécuritaires, et ainsi à améliorer durablement les conditions favorisant un comportement sûr. En cas de changement des procédures de travail, d'acquisition de nouveaux équipements de travail ou suite à des accidents ou incidents, il est particulièrement important de contrôler le système de sécurité et de l'adapter au moyen de mesures appropriées. La priorité doit être donnée au comportement des collaborateurs et au fait qu'ils respectent les instructions de travail.

Consigner le résultat correspondant.

IV. Compétences pour la mise en application de la méthode MSST

Respon- sable	Description	Remarque	Périodicité (Proposition)
Chef d'établisse- ment/ directeur	Mettre en place l'organisation de la sécurité		
	Définir des objectifs et informer les collabora- teurs		Chaque année
	Organiser une formation		Chaque année
	Nouvelles acquisitions/maintenance con- formes aux prescriptions		En permanence
	Introduire la thématique MSST (STPS) dans les réunions des cadres		En permanence
	Contrôler l'efficacité et appliquer les mesures		Chaque année
Coordinateur de sécurité	Mettre en place l'organisation en cas d'ur- gence et fournir les ressources nécessaires		En fonction des besoins ou chaque année
	Obtenir et transmettre les publications		En permanence
	Effectuer les statistiques et les analyses des événements	Notification d'événe- ment	En fonction des besoins ou chaque année
	Coordonner la détermination des dangers	Listes de contrôle par chapitre et con- trôle visuel	En cas de besoin, au moins tous les 3 ans
	Comportement des collaborateurs	Observation	En permanence
	Rendre compte à la direction et, le cas échéant, au gestionnaire qualité	Évaluation sur la base de différents documents	En fonction des besoins ou chaque année
	Informations régulières sur la thématique MSST (STPS)		
Supérieur	Faire figure d'exemple pour l'utilisation des dispositifs de sécurité et des EPI	Différents moyens auxiliaires en cas de besoin	En permanence
	Contrôle des moyens auxiliaires et des outils	Contrôle visuel et feuilles d'informa- tions	En permanence
	Sensibilisation et contrôle des collaborateurs	Divers	En permanence
	Détermination des dangers	Liste de contrôle Contrôle visuel	Sur demande
	Introduction de nouveaux collaborateurs sur le lieu de travail		En permanence
Collaborateur	Réfléchir, se conformer aux dispositions et aux règles	Utiliser les EPI	En permanence
	Constater, éliminer ou notifier des manque- ments	Contrôle visuel / Listes de con- trôle/autocollants	En permanence
	Notifier les incidents (au coordinateur de sécurité)	Oralement ou via un formulaire de notifi- cation interne	En cas d'incident

